

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 mai 1975.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1)
sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
*relatif au **Crédit maritime mutuel,***

Par M. Joseph YVON,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, *président* ; Paul Mistral, Joseph Yvon, Marcel Lucotte, Michel Chauty, *vice-présidents* ; Jean-Marie Bouloux, Fernand Chatelain, Marcel Lemaire, Joseph Voyant, *secrétaires* ; Charles Alliès, Octave Bajeux, André Barroux, Charles Beaupetit, Georges Berchet, Auguste Billiemaz, Amédée Bouquerel, Frédéric Bourguet, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Paul Caron, Auguste Chupin, Jean Colin, Francisque Collomb, Jacques Coudert, Maurice Coutrot, Pierre Croze, Léon David, René Debesson, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Jean Filippi, Jean Francou, Léon-Jean Grégory, Mme Brigitte Gros, MM. Paul Guillaumot, Maxime Javelly, Pierre Jeambrun, Alfred Kieffer, Pierre Labonde, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Bernard Legrand, Louis Le Montagner, Léandre Létouquat, Paul Malassagne, Louis Marré, Pierre Marzin, Henri Olivier, Louis Orvoen, Gaston Pams, Albert Pen, Pierre Perrin, André Picard, Jean-François Pintat, Richard Pouille, Henri Prêtre, Maurice PrévotEAU, Jean Proriot, Roger Quilliot, Jean-Marie Rausch, Jules Roujon, Guy Schmaus, Michel Sordel, René Travert, Raoul Vadepiéd, Jacques Verneuil, Raymond Villatte, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 131 (1973-1974), 68 et in-8° 31 (1974-1975).

2^e lecture, 290 (1974-1975).

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1289, 1605 et in-8° 251.

Crédit maritime mutuel.

Mesdames, Messieurs,

L'Assemblée Nationale a examiné, le 6 mai dernier, le projet de loi relatif au Crédit maritime mutuel que le Sénat avait adopté, en première lecture, au cours de la dernière session. Ce texte qui, rappelons-le, vise à élargir le rôle du Crédit maritime et à rénover son organisation n'a pas fait l'objet de modifications importantes.

L'adjonction la plus notable tient à la mention, dans le projet de loi, de la Commission supérieure du Crédit maritime mutuel. C'est la loi du 4 décembre 1913, qui régit depuis soixante ans le Crédit maritime mutuel, qui est à l'origine de cette commission ; toutefois, le texte adopté par l'Assemblée Nationale lui confère des pouvoirs nouveaux en lui donnant la possibilité de se saisir d'elle-même de toute question intéressant le Crédit maritime mutuel.

D'autres modifications, que l'on verra à l'occasion de l'examen des articles, portent notamment sur le champ d'action du Crédit maritime, sur l'autonomie des caisses régionales et sur les sanctions qu'encourrait un conseil d'administration qui méconnaîtrait les dispositions légales.

EXAMEN DES ARTICLES

Texte adopté par le Sénat.

Article premier.

Le Crédit maritime mutuel a pour objet de faciliter le financement des opérations relatives à la pêche et aux cultures marines et des activités qui s'y rattachent, ainsi que le financement des opérations concernant l'extraction des sables et amendements et la récolte des végétaux marins.

Les organismes de Crédit maritime mutuel peuvent également apporter leur concours à l'équipement individuel ou collectif de leurs sociétaires.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Article premier.

Le Crédit maritime mutuel a pour objet de faciliter le financement des opérations relatives à la pêche et aux cultures marines et des activités qui s'y rattachent, ainsi que le financement des opérations et des activités de service relatives à l'extraction et à la récolte de produits végétaux ou de produits minéraux, à l'exception de ceux visés à l'article 2 du Code minier, provenant de la mer ou du domaine maritime.

Les organismes de Crédit maritime mutuel peuvent également apporter leur concours pour répondre aux besoins particuliers, individuels ou collectifs, de leurs sociétaires.

Propositions de la commission.

Article premier.

Le Crédit maritime mutuel a pour objet de faciliter le financement des opérations relatives à la pêche et aux cultures marines et des activités qui s'y rattachent, ainsi que le financement des opérations *concernant l'extraction des sables, graviers et amendements marins et la récolte des végétaux* provenant de la mer ou du domaine maritime.

Conforme.

Observations. — L'Assemblée Nationale a apporté trois modifications à cet article.

La première consiste en la mention des *activités de service* relatives à l'extraction et à la récolte de produits végétaux ou de produits minéraux, alors que le texte voté par le Sénat ne mentionnait que le terme général *d'opérations* relatives à ces activités.

La seconde vise à préciser les opérations qui entrent dans le champ de compétence des caisses de Crédit maritime mutuel ; l'amendement adopté par l'Assemblée Nationale substitue aux sables et amendements les minéraux non visés par le Code minier.

Enfin, la troisième, qui porte sur le second alinéa de l'article, a pour but de permettre au Crédit maritime mutuel de consentir des prêts personnels à ses sociétaires pour d'autres objets que leur équipement.

Votre commission vous propose une nouvelle rédaction du *premier alinéa* de cet article qui répond à deux soucis : dissiper l'équivoque qui pourrait subsister sur le financement de certaines

activités de service et rendre plus immédiatement compréhensible le champ d'action du Crédit maritime mutuel dans le domaine de l'extraction des minéraux.

En effet, dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale, le Crédit maritime participe au financement :

— *des opérations* relatives à la pêche et aux cultures marines... ;

— *des opérations et des activités de service* relatives à l'extraction et à la récolte de produits végétaux ou minéraux...

Il résulte de ce rapprochement que les activités de service relatives à la pêche et aux cultures marines ont été omises par le législateur et qu'elles se trouvent exclues du champ d'action du Crédit maritime. Cela ne nous paraît aucunement souhaitable et, au demeurant, ne nous semble correspondre, ni à la volonté de l'auteur de l'amendement, ni à celle de l'Assemblée Nationale.

Afin de réintégrer ces activités de service dans le domaine d'intervention du Crédit maritime, on pourrait en faire mention au début de l'alinéa et mettre en parallèle les « opérations et activités de services relatives à la pêche et aux cultures marines », d'une part, et les « opérations et activités de service relatives à l'extraction et à la récolte de produits végétaux ou minéraux », d'autre part. Toutefois, cela alourdirait la rédaction de cet alinéa. Aussi, votre commission vous propose-t-elle plutôt de supprimer la mention des activités de service qui est faite dans la seconde partie de la phrase. En effet, le terme « opérations » recouvre à l'évidence à la fois les opérations industrielles et les opérations de service et il est inutile de faire un sort particulier à ces dernières en en faisant une mention particulière.

D'autre part, votre commission a estimé qu'il n'était guère souhaitable que cet article renvoie au Code minier et qu'il était préférable que l'on puisse discerner la compétence du Crédit maritime à sa seule lecture. Le texte voté par le Sénat ne visait que les sables et amendements, mais l'Assemblée Nationale a jugé préférable d'élargir les possibilités d'intervention du Crédit maritime pour les opérations d'extraction. En fait, il n'y a guère aujourd'hui que l'extraction des graviers qui soit de nature à profiter d'un financement du Crédit maritime. Aussi votre commission vous propose-t-elle de limiter le financement du Crédit maritime aux opérations concernant l'extraction des sables, graviers et amendements.

Sans doute se peut-il, comme le signalait le rapporteur pour avis de l'Assemblée Nationale, que l'on découvre dans l'avenir d'autres matériaux à extraire de la mer, mais on ne sait aujourd'hui ni leur nature, ni leur mode d'exploitation, ni la qualité de ceux qui pourront procéder à leur extraction et il ne paraît pas opportun de prévoir à leur intention un financement du Crédit maritime qui pourrait plus tard échapper au monde de la mer.

En conséquence, votre commission vous propose de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article : « le Crédit maritime mutuel a pour objet de faciliter le financement des opérations relatives à la pêche et aux cultures marines et des activités qui s'y rattachent, ainsi que le financement des opérations concernant l'extraction des sables, graviers et amendements marins et la récolte des végétaux provenant de la mer ou du domaine maritime ».

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

—
Art. 3 bis (nouveau).

Il est institué une Commission supérieure du Crédit maritime mutuel. Cette commission est consultée sur les projets de textes réglementaires concernant le Crédit maritime mutuel ainsi que sur la répartition des avances de l'Etat. Elle peut se saisir de toute question intéressant le Crédit maritime mutuel et donner un avis au Gouvernement sur ces questions. Elle entend chaque année un rapport d'activité sur la situation du Crédit maritime mutuel. La composition de cette commission, qui comporte six députés et trois sénateurs est fixée par le décret prévu à l'article 19.

Propositions de la commission.

—
Art. 3 bis (nouveau).

Conforme.

Observations. — Cet article nouveau institue une commission supérieure du Crédit maritime mutuel. Cette commission est consultée sur les textes réglementaires et les avances de l'Etat ; elle peut aussi se saisir de toutes les affaires et donner un avis au Gouvernement.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Texte adopté par le Sénat.

Art. 6.

La Caisse centrale de Crédit coopératif assure la centralisation et le contrôle de la gestion financière et comptable des caisses régionales et des unions. Le décret prévu à l'article 19 détermine les conditions dans lesquelles la caisse centrale exerce ces attributions et fixe notamment les modalités particulières d'application des décisions de portée générale prises par le Ministre chargé des Finances concernant le crédit et la gestion financière.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 6.

La Caisse centrale de Crédit coopératif assure le contrôle de la régularité des opérations financières et comptables des caisses régionales de Crédit maritime mutuel et de leurs unions ; elle effectue à leur bénéfice toutes opérations financières ; elle apporte ses services aux caisses régionales et aux unions dans le respect de leur autonomie juridique et financière ; elle centralise l'excédent de leurs liquidités dans les conditions et les limites fixées par la voie réglementaire après avis de la Commission supérieure du Crédit maritime mutuel. Le décret prévu...

... la
gestion financière.

Propositions de la commission.

Art. 6.

La Caisse centrale de Crédit coopératif...

... caisses régionales de
Crédit maritime mutuel et des
unions ;...

(le reste sans changement).

Observations. — La nouvelle rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale pour cet article vise à affirmer l'autonomie des caisses régionales.

L'accent y est mis sur la décentralisation et l'autonomie juridique et financière. On y précise que l'excédent des liquidités des caisses régionales est centralisée par la caisse centrale de crédit coopératif dans les limites fixées par la voie réglementaire, après avis de la commission créée à l'article 3 *bis* (nouveau).

Votre commission vous propose un amendement rédactionnel afin que la première phrase de l'article fasse mention « des caisses régionales de crédit maritime mutuel et des unions » et non « des caisses régionales de crédit maritime mutuel et de leurs unions ». Les unions ne résultent en effet pas seulement d'associations entre plusieurs caisses régionales comme le montre l'article 2 du projet de loi.

Texte adopté par le Sénat.

Art. 8.

Peuvent être sociétaires d'une caisse régionale de crédit maritime mutuel ou d'une union :

1° Dans les conditions déterminées par le décret prévu à l'article 19, les personnes physiques qui, à titre prin-

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 8.

Conforme.

1° Dans les conditions déterminées par le décret prévu à l'article 19, les personnes physiques qui, à titre prin-

Propositions de la commission.

Art. 8.

Conforme.

Texte adopté par le Sénat.

cipal, exercent ou ont exercé l'une des activités professionnelles mentionnées à l'article premier (1^{er} alinéa), ainsi que les veuves et orphelins de ces personnes ;

2° Les groupements qui, se rattachant par leur objet à l'une des activités visées à l'article premier (alinéa premier), appartiennent à l'une des catégories déterminées par le même décret ;

3° La Caisse centrale de Crédit coopératif et les organismes dont elle centralise ou contrôle la gestion financière et comptable ;

4° Les autres personnes physiques ou morales dont l'activité professionnelle relève de l'un des secteurs d'activité mentionnés à l'article premier (alinéa premier) ou qui apportent au Crédit maritime mutuel un appui tant moral que financier. L'admission de ces personnes fera l'objet d'un agrément soumis à des conditions fixées par le décret prévu à l'article 19. Ces personnes ne peuvent bénéficier des concours du Crédit maritime mutuel que dans les conditions et limites déterminées par ledit décret.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

cipal, exercent ou ont exercé l'une des activités professionnelles mentionnées à l'article premier (alinéa premier), ainsi que les *ascendants*, veuves et orphelins de ces personnes ;
Conforme.

Conforme.

Conforme.

Propositions de la commission.

Conforme.

Observations. — La seule modification apportée à cet article a consisté à ajouter, parmi les sociétaires d'une caisse régionale ou d'une union, les ascendants de marins.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Texte adopté par le Sénat.

Art. 10.

Chaque caisse régionale ou union est administrée par un conseil composé de six administrateurs au moins et de douze au plus, élus parmi les sociétaires par l'assemblée générale pour une durée de trois ans et renouvelable par tiers tous les ans. Toutefois, si un siège d'administra-

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 10.

Conforme.

Propositions de la commission.

Art. 10.

Conforme.

Texte adopté par le Sénat.

teur devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires, le conseil d'administration peut procéder à une nomination à titre provisoire dans les conditions fixées par les statuts.

Le nombre des administrateurs pris parmi les personnes visées au 4° de l'article 8 ne peut dépasser une proportion fixée par les statuts.

Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur élection, désigner un représentant permanent. Celui-ci est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale représentée.

Les administrateurs sont rééligibles et révocables par l'assemblée générale. Leurs fonctions sont gratuites. Toutefois, une indemnité forfaitaire compensatrice du temps passé à l'exercice de leurs fonctions peut leur être attribuée par l'assemblée générale.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

Deux tiers au moins des membres du conseil d'administration doivent avoir la qualité de marin de la Marine marchande ou de concessionnaire d'établissement de pêche sur le domaine public maritime.

Conforme.

Conforme.

Propositions de la commission.

Conforme.

Observations. — La nouvelle rédaction du second alinéa de cet article a pour but d'assurer une majorité des deux tiers au moins, au sein des conseils d'administration des caisses, aux marins et concessionnaires d'établissements de pêche sur le domaine public maritime. Rappelons que les ostréiculteurs et mytiliculteurs sont concessionnaires d'établissements de pêche.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Texte adopté par le Sénat.

Art. 12.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, après chacun de ses renouvellements partiels, son président et son ou ses vice-présidents.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 12.

Conforme.

Propositions de la commission.

Art. 12.

Conforme.

Texte adopté par le Sénat.

Sous réserve des compétences de l'assemblée générale telles qu'elles résultent des dispositions législatives en vigueur et des statuts et dans la limite de l'objet social, le conseil dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer la caisse ou l'union.

Il arrête les comptes de chaque exercice en vue de les soumettre à l'assemblée générale et il établit un rapport sur la situation et l'activité de la société.

Il admet les nouveaux sociétaires.

Il nomme et révoque le directeur dans des conditions déterminées par le décret prévu à l'article 19. Cette nomination doit recevoir l'agrément du Ministre chargé de la Marine marchande et du Ministre chargé des Finances.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Sous réserve...

... caisse ou l'union ;
il prend notamment les décisions d'octroi des crédits. Il peut consentir des délégations de pouvoir.

Conforme.

Conforme.

Conforme

Propositions de la commission.

Conforme.

Observations. — Un amendement voté par l'Assemblée Nationale stipule que le conseil d'administration prend notamment les décisions d'octroi des crédits et qu'il peut consentir des délégations de pouvoir.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Texte adopté par le Sénat.

Art. 15.

Si le conseil d'administration prend des décisions contraires aux dispositions législatives ou réglementaires ou aux orientations prévues à l'article 4 ou s'il s'abstient d'exercer ses fonctions, le Ministre chargé de la Marine marchande peut le *dissoudre* après une mise en demeure restée vaine et charger un administrateur ou un comité provisoire de l'administration de la caisse ou de l'union.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 15.

Si le conseil d'administration...

... le Ministre chargé de la Marine marchande peut, après une mise en demeure restée vaine à l'issue d'un délai déterminé par le décret prévu à l'article 19, le suspendre pour une durée maximum d'un mois ; dans les limites de cette durée il peut, après consultation de la Commission supérieure du Crédit

Propositions de la commission.

Art. 15.

Si le conseil d'administration prend des décisions contraires aux dispositions législatives ou réglementaires ou aux orientations prévues à l'article 4 ou s'il s'abstient d'exercer ses fonctions, le Ministre chargé de la Marine marchande peut, après mise en demeure restée vaine, le *dissoudre* et charger un administrateur ou un comité provisoire de l'administration de la caisse ou de l'union.

Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
La mission de l'administrateur ou du comité provisoire ainsi nommé prend fin dès l'élection, à sa diligence, d'un nouveau conseil d'administration qui doit intervenir dans un délai maximum de six mois.	<i>maritime mutuel, prononcer sa dissolution et charger un administrateur ou un comité provisoire de l'administration de la caisse ou de l'union.</i> Conforme.	Conforme.

Observations. — Cet article traite des sanctions qui peuvent frapper un conseil d'administration qui prend des décisions contraires aux dispositions législatives ou réglementaires ou qui n'exerce pas ses fonctions.

Le texte voté par le Sénat en première lecture prévoyait que, après une mise en demeure, le Ministre chargé de la Marine marchande pouvait dissoudre ce conseil et charger un administrateur ou un comité provisoire de l'administration de la caisse ou de l'union.

L'Assemblée Nationale, craignant que le Ministre n'hésite à recourir à une arme aussi lourde que la dissolution, a prévu une sanction à plusieurs étages que l'on peut schématiser ainsi :

- mise en demeure restée vaine ;
- suspension du conseil pour une durée d'un mois au plus ;
- consultation de la Commission supérieure du Crédit maritime mutuel ;
- éventuellement, dissolution et nomination d'un administrateur au comité provisoire.

Votre commission estime que ce mécanisme n'est pas satisfaisant, à la fois pour des raisons de rapidité et pour des raisons de continuité de la gestion.

En effet, lorsqu'un conseil d'administration s'expose à des sanctions de ce genre, il convient que l'intervention ministérielle soit rapide car les déposants risquent de souffrir de tout retard. Or, le système qui nous est proposé demande à l'évidence plusieurs mois avant que l'on puisse dissoudre le conseil et nommer un administrateur ou un comité provisoire.

D'autre part, ce système implique une interruption de la gestion puisque le conseil se trouve, à un moment du processus, suspendu

sans qu'aucun administrateur provisoire soit nommé. Il n'est pas concevable que la gestion de la caisse puisse être interrompue durant plusieurs mois.

Enfin, votre commission a jugé qu'il n'y avait aucune raison de penser que le ministre hésiterait à procéder à une dissolution si celle-ci se révélait nécessaire. On pourrait, à cet égard, citer la dissolution récente de certaines caisses de crédit agricole.

Aussi votre commission vous propose-t-elle de reprendre, à une légère modification rédactionnelle près, le texte adopté par le Sénat en première lecture et de rédiger ainsi cet article :

« Si le conseil d'administration prend des décisions contraires aux dispositions législatives ou réglementaires ou aux orientations prévues à l'article 4 ou s'il s'abstient d'exercer ses fonctions, le Ministre chargé de la Marine marchande peut, après mise en demeure restée vaine, le dissoudre et charger un administrateur ou un comité provisoire de l'administration de la caisse ou de l'union ».

Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Art. 18.	Art. 18.	Art. 18.
En cas de dissolution d'une caisse régionale ou d'une union, le reliquat de l'actif, après paiement des dettes sociales et remboursement du capital effectivement versé, est affecté à d'autres établissements de Crédit maritime mutuel, à des organismes de coopération maritime ou à des œuvres d'intérêt social maritime agréés à cet effet.	En cas de dissolution d'une caisse régionale ou d'une union, le reliquat de l'actif, après paiement des dettes sociales et remboursement du capital effectivement versé, est affecté, sur proposition de l'assemblée générale et par décision du Ministre chargé de la Marine marchande dans des conditions déterminées par le décret prévu à l'article 19, à d'autres établissements de Crédit maritime mutuel, à des organismes de coopération maritime ou à des œuvres d'intérêt social maritime agréés à cet effet.	Conforme.

Observations. — L'Assemblée Nationale a adopté un amendement qui a pour objet de préciser la procédure de dévolution de l'actif net en cas de dissolution d'une caisse régionale ou d'une union.

Votre commission vous propose d'adopter sans modification cet article.

Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Art. 19.	Art. 19.	Art. 19.
Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi.	Un décret en Conseil d'Etat détermine, <i>en tant que de besoin</i> , les conditions d'application de la présente loi.	Conforme.

Observations. — Un amendement précise que les conditions de la présente loi ne seront déterminées qu'*en tant que de besoin*.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Art. 20.	Art. 20.	Art. 20.
Les caisses régionales et unions constituées antérieurement à la promulgation de la présente loi disposeront d'un délai d'un an pour mettre leurs statuts en harmonie avec les nouvelles dispositions. Exceptionnellement, ces modifications seront faites en assemblée générale ordinaire.	Les caisses régionales et unions constituées antérieurement à la promulgation de la présente loi disposeront d'un délai d'un an, à <i>compter de la publication du décret prévu à l'article 19</i> , pour mettre leurs statuts en harmonie avec les nouvelles dispositions. Exceptionnellement, ces modifications seront faites en assemblée générale ordinaire.	Conforme.

Observations. — Un amendement adopté par l'Assemblée Nationale a légèrement modifié le délai dont disposent les caisses régionales pour mettre leurs statuts en harmonie avec les nouvelles dispositions de la présente loi.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

*
* *

Sous réserve de ces observations et des amendements qu'elle soumet à votre approbation, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter le présent projet de loi, modifié par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Le Crédit maritime mutuel a pour objet de faciliter le financement des opérations relatives à la pêche et aux cultures marines et des activités qui s'y rattachent, ainsi que le financement des opérations concernant l'extraction des sables, graviers et amendements marins et la récolte des végétaux provenant de la mer ou du domaine maritime.

Art. 6.

Dans la première phrase de cet article, remplacer les mots :
... des caisses régionales de Crédit maritime mutuel et de leurs unions.

par les mots :

... des caisses régionales de Crédit maritime mutuel et des unions.

Art. 15.

Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Si le conseil d'administration prend des décisions contraires aux dispositions législatives ou réglementaires ou aux orientations prévues à l'article 4 ou s'il s'abstient d'exercer ses fonctions, le Ministre chargé de la Marine marchande peut, après mise en demeure restée vaine, le dissoudre et charger un administrateur ou un comité provisoire de l'administration de la caisse ou de l'union.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Le Crédit maritime mutuel a pour objet de faciliter le financement des opérations relatives à la pêche et aux cultures marines et des activités qui s'y rattachent, ainsi que le financement des opérations et des activités de service relatives à l'extraction et à la récolte de produits végétaux ou de produits minéraux, à l'exception de ceux visés à l'article 2 du Code minier, provenant de la mer ou du domaine maritime.

Les organismes de Crédit maritime mutuel peuvent également apporter leur concours pour répondre aux besoins particuliers, individuels ou collectifs, de leurs sociétaires.

Art. 2 et 3.

..... Conformes

Art. 3 bis (nouveau).

Il est institué une Commission supérieure du Crédit maritime mutuel. Cette Commission est consultée sur les projets de textes réglementaires concernant le Crédit maritime mutuel ainsi que sur la répartition des avances de l'Etat. Elle peut se saisir de toute question intéressant le Crédit maritime mutuel et donner un avis au Gouvernement sur ces questions. Elle entend chaque année un rapport d'activité sur la situation du Crédit maritime mutuel. La composition de cette Commission, qui comporte six députés et trois sénateurs est fixée par le décret prévu à l'article 19.

Art. 4 et 5.

..... Conformes

Art. 6.

La Caisse centrale de Crédit coopératif assure le contrôle de la régularité des opérations financières et comptables des caisses régionales de Crédit maritime mutuel et de leurs unions ; elle effectue à leur bénéfice toutes opérations financières ; elle apporte ses services aux caisses régionales et aux unions dans le respect de leur autonomie juridique et financière ; elle centralise l'excédent de leurs liquidités dans les conditions et les limites fixées par la voie réglementaire après avis de la Commission supérieure du Crédit maritime mutuel. Le décret prévu à l'article 19 détermine les conditions dans lesquelles la Caisse centrale exerce ces attributions et fixe notamment les modalités particulières d'application des décisions de portée générale prises par le Ministre chargé des Finances concernant le crédit et la gestion financière.

Art. 7.

..... Conforme

Art. 8.

Peuvent être sociétaires d'une caisse régionale de Crédit maritime mutuel ou d'une union :

1° Dans les conditions déterminées par le décret prévu à l'article 19, les personnes physiques qui, à titre principal, exercent ou ont exercé l'une des activités professionnelles mentionnées à l'article premier (alinéa premier), ainsi que les ascendants, veuves et orphelins de ces personnes ;

2° Les groupements qui, se rattachant par leur objet à l'une des activités visées à l'article premier (alinéa premier), appartiennent à l'une des catégories déterminées par le même décret ;

3° La Caisse centrale de Crédit coopératif et les organismes dont elle centralise ou contrôle la gestion financière et comptable ;

4° Les autres personnes physiques ou morales dont l'activité professionnelle relève de l'un des secteurs d'activité mentionnés à l'article premier (alinéa premier) ou qui apportent au Crédit maritime mutuel un appui tant moral que financier. L'admission de ces personnes fera l'objet d'un agrément soumis à des conditions fixées par le décret prévu à l'article 19. Ces personnes ne peuvent bénéficier des concours du Crédit maritime mutuel que dans les conditions et limites déterminées par ledit décret.

Art. 9.

..... Conforme

Art. 10.

Chaque caisse régionale ou union est administrée par un conseil composé de six administrateurs au moins et de douze au plus, élus parmi les sociétaires par l'assemblée générale pour une durée de trois ans et renouvelable par tiers tous les ans. Toutefois, si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires, le conseil d'administration peut procéder à une nomination à titre provisoire dans les conditions fixées par les statuts.

Deux tiers au moins des membres du conseil d'administration doivent avoir la qualité de marin de la Marine marchande ou de concessionnaire d'établissement de pêche sur le domaine public maritime.

Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur élection, désigner un représentant permanent. Celui-ci est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale représentée.

Les administrateurs sont rééligibles et révocables par l'assemblée générale. Leurs fonctions sont gratuites. Toutefois, une indemnité forfaitaire compensatrice du temps passé à l'exercice de leurs fonctions peut leur être attribuée par l'assemblée générale.

Art. 11.

..... Conforme

Art. 12.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres après chacun de ses renouvellements partiels, son président et son ou ses vice-présidents.

Sous réserve des compétences de l'assemblée générale telles qu'elles résultent des dispositions législatives en vigueur et des statuts et dans la limite de l'objet social, le conseil dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer la caisse ou l'union ; il prend notamment les décisions d'octroi des crédits. Il peut consentir des délégations de pouvoir.

Il arrête les comptes de chaque exercice en vue de les soumettre à l'assemblée générale et il établit un rapport sur la situation et l'activité de la société.

Il admet les nouveaux sociétaires.

Il nomme et révoque le directeur dans des conditions déterminées par le décret prévu à l'article 19. Cette nomination doit recevoir l'agrément du Ministre chargé de la Marine marchande et du Ministre chargé des Finances.

Art. 13 et 14.

..... Conformes

Art. 15.

Si le conseil d'administration prend des décisions contraires aux dispositions législatives ou réglementaires ou aux orientations prévues à l'article 4, ou s'il s'abstient d'exercer ses fonctions, le Ministre chargé de la Marine marchande peut, après une mise en demeure restée vaine à l'issue d'un délai déterminé par le décret prévu à l'article 19, le suspendre pour une durée maximum d'un mois ; dans les limites de cette durée il peut, après consultation de la Commission supérieure du Crédit maritime mutuel, prononcer sa dissolution et charger un administrateur ou un comité provisoire de l'administration de la caisse ou de l'union.

La mission de l'administrateur ou du comité provisoire ainsi nommé prend fin dès l'élection, à sa diligence, d'un nouveau conseil d'administration qui doit intervenir dans un délai maximum de six mois.

Art. 16 et 17.

..... Conformes

Art. 18.

En cas de dissolution d'une caisse régionale ou d'une union, le reliquat de l'actif, après paiement des dettes sociales et remboursement du capital effectivement versé, est affecté, sur proposition de l'assemblée générale et par décision du Ministre chargé de la Marine marchande dans des conditions déterminées par le décret prévu à l'article 19, à d'autres établissements de Crédit maritime mutuel, à des organismes de Coopération maritime ou à des œuvres d'intérêt social maritime agréés à cet effet.

Art. 19.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

Art. 20.

Les caisses régionales et unions constituées antérieurement à la promulgation de la présente loi disposeront d'un délai d'un an, à compter de la publication du décret prévu à l'article 19, pour mettre leurs statuts en harmonie avec les nouvelles dispositions. Exceptionnellement, ces modifications seront faites en assemblée générale ordinaire.

Art. 21.

..... Conforme